CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.343 du 17 février 2011

A. 153.904/XIII-3417

En cause : 1. **DETHIER** Yves,

2. **DETHIER** Paul, décédé,

Instance reprise par :

1. **DETHIER** Yves,

2. **DETHIER** Joseph,

3. **COLLARD** Agnès,

3. **COLLARD** Agnès,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg.**

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2004 par Yves DETHIER, Paul DETHIER et Agnès COLLARD qui demandent l'annulation de :

a) " l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 (réf. REC. 2003.026) par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'Environnement :
- a rejeté le recours qu'ils avaient introduit ce 18 septembre 2003 contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE DE CHEOUX une régularisation d'une série d'installations et d'équipements venant en extension de l'exploitation initialement autorisée par l'arrêté du 26.10.1989 accordant à la LAITERIE DE CHEOUX une autorisation d'exploiter à l'essai une laiterie sise au n° 6 de la rue Lavaux à Chéoux;
- a prolongé ledit arrêté de manière définitive jusqu'au 2 décembre 2012, en a modifié les conditions d'exploitation et l'a confirmé pour le surplus;
- a rejeté la demande d'annulation pure et simple que les requérants avaient introduite sur pied des articles 4 et 5 du décret de 1985 relatif à l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement en Région wallonne";
(cfr. troisième moyen);

b) " pour autant que de besoin (de) la décision de la députation permanente du conseil provincial de la province du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la S.C.R.L. LAITERIE DE CHEOUX une régularisation d'une série d'installations et d'équipements venant en extension de l'exploitation initialement autorisée par l'arrêté du 26.10.1989 accordant à la LAITERIE DE CHEOUX une autorisation d'exploiter à l'essai une laiterie sise au n° 6 de la rue Lavaux à Chéoux";

Vu l'arrêt n° 136.772 du 27 octobre 2004 suspendant l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à S.C.R.L. LAITERIE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 décembre 2004 par la première partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 décembre 2004 par la S.C.R.L. LAITERIE DE CHEOUX;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et des parties requérantes;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Rendeux duquel il ressort que Paul DETHIER est décédé le 1er avril 2006;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 19 avril 2006 par Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1er avril 2006, Paul DETHIER est décédé; que par requête introduite le 19 avril 2006, Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph

DETHIER, ses ayants droits, demandent à reprendre l'instance; qu'il y a lieu d'accueillir cette reprise d'instance;

Considérant que, par son arrêt n° 136.772 du 27 octobre 2004, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la S.C.R.L. LAITERIE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie et a rejeté la demande de suspension pour le surplus;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 a été retiré par l'arrêté ministériel du 6 mai 2005, lui-même retiré par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 qui retire à nouveau l'arrêté du 13 mai 2004;

Considérant que cet arrêté du 3 novembre 2005 a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par les mêmes requérants, mais uniquement en tant qu'il confirme la décision de la députation permanente ainsi que les nouvelles conditions d'exploitation et l'augmentation de la durée de l'autorisation, c'est-à-dire les articles 3 et suivants de l'arrêté et non en tant qu'il retire l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 (recours A. 169.262/XIII-4031);

Considérant que le retrait de l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 présentement attaqué n'a fait l'objet d'aucun recours; qu'il est définitif; que le présent recours n'a plus d'objet sur ce point;

Considérant qu'en ce qui concerne l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 28 juillet 2003, celui-ci a fait l'objet d'un recours auprès du ministre qui, par suite de l'arrêt n° 211.342 du 17 février 2011 annulant sa décision du 3 novembre 2005, doit à nouveau statuer sur le recours dont il a été saisi; qu'en tant qu'il est dirigé contre ledit arrêté de la députation permanente, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La reprise d'instance introduite par Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer en tant que la requête est dirigée contre l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 525 euros chacune et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.